



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°99.017

**PORTANT ORGANISATION GENERALE
DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE L'ARMEE NATIONALE**

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DE LA DEFENSE NATIONALE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er : La Défense Nationale est l'organisation par laquelle tous les citoyens de l'Etat Centrafricain assurent ensemble en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que l'intégrité du territoire. Elle est globale et permanente.

Art. 2 : La Défense Nationale s'appuie principalement sur l'Armée Nationale qui regroupe les Forces Armées Centrafricaines et la Gendarmerie Nationale. L'Armée Nationale assure la Défense Militaire.

Art. 3 : A la Défense Militaire sont associées en temps de paix comme en temps de guerre la Défense Civile, la Défense Economique et la Politique Extérieure en matière de Défense Nationale.

Des textes réglementaires préciseront l'organisation et les règles de fonctionnement de ces différentes structures.

CHAPITRE 2 : DU ROLE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 4 : Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il est le Garant de l'Indépendance Nationale, de l'intégrité territoriale et du respect des accords et traités. Il réunit et préside le Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale. Il nomme aux fonctions civiles et militaires.

Art. 5 : Le Président de la République définit la politique de la Défense Nationale. Il définit également en tant que Chef Suprême des Armées, la politique de Défense Militaire. Il prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs déterminés par la politique de Défense Nationale.

Art. 6 : Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du Conseil des Ministres, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, proclamer l'état de siège ou d'alerte pour une période de 15 jours. Ce délai ne peut être prorogé que par l'Assemblée Nationale, réunie en session extraordinaire.

Art. 7 : Le Président de la République peut, après avis du Conseil des Ministres, du Président de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée Nationale, proclamer l'Etat d'urgence, la mobilisation générale ou partielle, l'Etat de mise en garde et l'Etat de siège.

Art. 8 : Le Président de la République veille avec l'assistance du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé de la Justice au bon fonctionnement du Tribunal Militaire Permanent.

La nature des infractions relevant du Tribunal Militaire Permanent ainsi que l'échelle des peines sont définies par la Loi.

Art. 9 : Le Président de la République dispose d'un Etat-Major Particulier, d'un Cabinet Militaire et des Conseillers Militaires dont les attributions sont définies par Décret.

Art. 10 : Le Président de la République dispose d'une unité de sécurité chargée de sa protection, dont les éléments sont prélevés dans les différentes Armes qui constituent l'Armée Nationale.

La gestion administrative de cette unité relève de l'Etat-Major des Armées.

CHAPITRE 3 : DU ROLE DU PARLEMENT

Art. 11 : Une Commission Défense à l'Assemblée Nationale est chargée d'examiner tout projet et proposition de loi concernant la Défense Nationale.

CHAPITRE 4 : DU ROLE DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Art. 12 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, veille à la mise en oeuvre par le Gouvernement des décisions prises dans le cadre de la politique de Défense Nationale.

CHAPITRE 5 : DU ROLE DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 13 : Le Ministre chargé de la Défense Nationale assure, sous l'autorité du Président de la République en rapport avec le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, l'exécution de la politique de Défense Nationale.

CHAPITRE 6 : DU ROLE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Art. 14 : Le Ministre chargé de l'Intérieur assure sous l'autorité du Président de la République et en rapport avec le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, l'exécution de la politique de la Défense Civile.

Sa mission recouvre à la fois un domaine de responsabilité qui lui est propre et un domaine où il a une fonction de coordination des mesures d'exécution de la Défense Civile incombant aux Départements Ministériels.

CHAPITRE 7 : DU ROLE DES MINISTRES DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DES EAUX ET FORETS ET DES MINES

Art. 15 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances ont pour mission, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la préparation et la mise en oeuvre de la Défense Economique.

Art. 16 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances préparent un ensemble de mesures tendant à mettre le potentiel économique du pays au service de la Politique Générale de Défense pour assurer en temps de paix et en cas de menace contre l'intégrité territoriale et la vie de la Nation, le soutien des Forces Armées et la survie de la population.

Art. 17 : Les Ministres chargés de l'Economie et des Finances orientent aux fins de Défense, l'action des Ministres responsables de la production et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que l'aménagement industriel du territoire.

Art. 18 : Les Ministres chargés des Eaux et Forêts, des Mines et de l'Energie ont pour mission, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la préparation et la mise en oeuvre des mesures inhérentes à la protection ou à la défense des ressources naturelles.

CHAPITRE 8 : DU ROLE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Art. 19 : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères a pour mission, sous l'autorité du Président de la République, en rapport avec le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la conduite de la politique extérieure de Défense Nationale.

TITRE II

DE L'ARMEE NATIONALE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20 : L'Armée Nationale est constituée :

- des Forces Armées Centrafricaines ;
- de la Gendarmerie Nationale ;
- des Services Inter-Armées de Soutien.

Leurs définitions, leurs attributions ainsi que leur fonctionnement sont déterminés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 21 : L'Armée Nationale relève de l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées.

Art. 22 : La mission principale de l'Armée Nationale est de garantir en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, l'intégrité du territoire et la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 2 : DES FORCES ARMEES CENTRAFRICAINES

Art. 23 : Les Forces Armées Centrafricaines sont constituées de :

- un Etat-Major des Armées ;
- une Armée de Terre ;
- une Armée de l'Air ;
- une Force Navale ;
- des Ecoles et Centres d'Instruction ;
- un Corps des Sapeurs Pompiers.



Art. 24 : L'Etat-Major des Armées est dirigé par un Chef d'Etat-Major.

La composition de l'Etat-Major des Armées et ses attributions sont fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 25 : Le Chef d'Etat-Major des Armées est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Art. 26 : En cas de crise constatée par le Conseil des Ministres, l'Assemblée Nationale et la Cour Constitutionnelle, le Chef d'Etat-Major des Armées devient le Commandant en Chef des Forces de Défense et de Sécurité sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées.

Art. 27 : L'Armée de Terre est composée des Armes suivantes :

- l'Infanterie ;
- le Génie ;
- les Transmissions ;
- l'Artillerie ;
- la Cavalerie ;
- le Matériel ;
- le Train.

L'organisation et le fonctionnement de ces Armes sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 28 : L'Armée de l'Air est composée des Bases Aériennes comprenant les unités de chasse, de transport et de Commandos de l'Air.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 29 : La Force Navale est composée d'unités de combat et de transport.

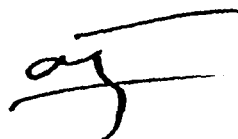
Son organisation et son fonctionnement sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 30 : Les Ecoles et Centres d'Instruction sont constitués d'Etablissements chargés de la formation et du perfectionnement des Militaires des Forces Armées Centrafricaines.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 31 : Les Sapeurs Pompiers forment un Corps autonome et spécifique.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.



CHAPITRE 3 : DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 32 : La Gendarmerie Nationale est une Arme. Elle se compose de :

- une Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- un Etat-Major ;
- une Gendarmerie Territoriale ;
- une Gendarmerie Mobile ;
- une Ecole de la Gendarmerie Nationale.

Art. 33 : La Direction Générale de la Gendarmerie est dirigée par un Directeur Général.

La composition et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale sont fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES SERVICES INTER-ARMEES DE SOUTIEN

Art. 34 : Les Services Inter-Armées de Soutien comprennent :

- le Service de l'Intendance des Armées ;
- le Service de Santé des Armées ;
- le Service Social et de l'Aumônerie des Armées.


Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 5 : DU ROLE DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 35 : Le Ministre chargé de la Défense Nationale met en oeuvre la politique de Défense Militaire. A cet effet, il traduit en instructions les directives du Président de la République sur l'organisation de l'Armée Nationale, les orientations et les grandes options concernant l'armement, l'équipement, l'implantation et le stationnement des Forces.

En outre, il propose une planification pluriannuelle propice à atteindre les objectifs envisagés par une action continue et progressive.

Art. 36 : Le Ministre chargé de la Défense Nationale dispose pour l'accomplissement de sa mission :

- de l'Etat-Major des Armées ;
 - de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
 - de l'Inspection Générale des Armées ;
 - du Service de l'Intendance ;
 - du Service de Santé ;
 - du Service des Transmissions.
- 

Art. 37 : Les autres attributions du Ministre chargé de la Défense Nationale sont fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 6 : DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

Art. 38 : Tout citoyen Centrafricain est tenu d'accomplir ses obligations militaires hors les cas d'incapacité physique et mentale dûment établies.

Les effectifs des appelés et les conditions d'incorporation seront fixés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

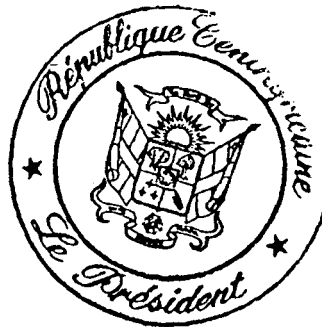
TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 : L'organisation et les règles de fonctionnement des structures des Ministères en matière de Défense sont définies par des textes réglementaires.

Art. 40 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Art. 41 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.



Fait à BANGUI, le 24 OCT. 1999

Ange Félix PATASSE